

AVIS ANNUEL : Périodes d'ouverture de la pêche en 2018

En application de l'arrêté préfectoral permanent du 20/12/2016 relatif à l'exercice de la pêche de la pêche en eau douce.

1^{ère} catégorie : ouvert du samedi 10 mars au dimanche 16 septembre inclus
2^{ème} catégorie : ouvert toute l'année

OUVERTURES SPECIFIQUES :

ESPECES		COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Saumon, truite de mer, esturgeon, civelle et anguille argentée*			
Alose, lamproie		du 10 mars au 16 septembre	Pêche interdite toute l'année
Anguille jaune (ou sédentaire)	Bassin Loire-Bretagne		Pêche autorisée toute l'année
	Bassin Seine-Normandie	du 10 mars au 15 juillet	du 1 ^{er} avril au 31 août
Ombre commun		du 19 mai au 16 septembre PRELEVEMENT INTERDIT	du 15 février au 15 juillet du 19 mai au 31 décembre PRELEVEMENT INTERDIT
Truite arc-en-ciel		du 10 mars au 16 septembre	Loire : du 10 mars au 16 septembre Autres cours d'eau : toute l'année
Autres salmonidés			du 10 mars au 16 septembre
Brochet - Sandre		du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Black-bass		du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 7 juillet au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse			du 7 juillet au 16 septembre
Ecrevisses exotiques (autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		du 10 mars au 16 septembre	Pêche autorisée toute l'année
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles			du 28 juillet au 6 août PRELEVEMENT INTERDIT pour l'écrevisse à pattes blanches

* L'anguille argentée (ou d'avalaison) est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Classement des cours d'eau, plans d'eau et canaux :

1 ^{ère} catégorie :	2 ^{ème} catégorie :
- la Juine, la Cléry, l'Ouanne, le Betz, la Notre-Heure en amont du moulin de Fort-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Aquiaulne de la source jusqu'au pont Brbard à Saint Gondou, l'Aveyron de la source jusqu'à la confluence avec le Loing à Montbouy ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou partie de cours d'eau ci-dessus indiqués, et les plans d'eau qui communiquent avec ces cours d'eau.	- tous les autres cours d'eau, plans d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

Interdictions spécifiques pendant la fermeture du brochet et du sandre, dans les eaux de la 2^{ème} catégorie :

Sont interdits du 29 janvier au 30 avril inclus :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons (brochet, sandre) de manière non accidentelle, ainsi que la pêche au manié (y compris le ver manié).
- l'emploi de tout filet et engin, à l'exception des filets-barrage, trannails, bouges, semes, carrelets, bosselles et verveux à anguilles, nasses de type anguillière et lignes de fond échées de vers uniquement.

Limitation des captures :

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau, le nombre de captures :

- de salmonidés, autre que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six.
- de sandres, brochets et black-bass autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont deux brochets au maximum.

Aveyron, Quanne : Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Quanne, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticots et autres larves de diptères, est autorisée sans amarrage, pendant toute la période d'ouverture de la pêche.

Carpe : La pêche de la carpe la nuit est autorisée toute l'année, sous réserve de remise à l'eau immédiate, sur les sites suivants :

☞ totalité du linéaire de Loire dans le Loiret, depuis les rives de Loire uniquement (réserves de pêche exclues) : la pratique de la pêche depuis les îles et depuis des embarcations est interdite.

Rappel : Le camping et le bivouac sont interdits dans la réserve naturelle de Saint-Mesmin et dans son périmètre de protection.

☞ lac des Closters, commune de MONTARGIS,

☞ étang communal des Grèves, communes de BEAULIEU/LOIRE et BELLEVILLE/LOIRE (cf arrêté interdépartemental du 02/04/14 sur le site de la préfecture du Loiret pour la délimitation précise de la zone)

☞ étang du puits, communes de CERDON et ARGENT/SAUDRE (cf arrêté interdépartemental du 06/02/17 sur le site de la préfecture du Loiret pour la délimitation précise de la zone)

Par ailleurs, en tout temps, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

Taille minimale de certaines espèces :

0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,40 mètre pour la lamproie marine

0,20 mètre pour la lamproie fluviatile

0,20 mètre pour le mullet

0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,30 mètre pour l'aloise

0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,25 mètre pour les truites fario et arc-en-ciel et pour l'omble ou saumon de fontaine

Ecluses et barrages : Dans les 50 m en aval des écluses et barrages, la pêche est autorisée à l'aide d'une seule ligne. RAPPEL : Pour les canaux en activité, l'accès aux passerelles et aux parties maçonnées des écluses est formellement interdit.

Circulation des véhicules : La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Cette disposition inclut les chemins de halage.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche (article L 436-13 du code de l'environnement).

ORLÉANS, le

17 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Benjamin BEAUSSANT